

# **SEANCE DU CONSEIL DU 07 SEPTEMBRE 2015 À 19H00**

## **Présents**

**BOUCHAT, Bourgmestre**  
**PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins**  
**DE MUL Président CPAS**  
**HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme**  
**LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme**  
**PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,**  
**CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,**  
**Conseillers**  
**LECARTE, Directeur général**

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2015 est APPROUVE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

### **2. MCFA - Marie Tudor - Bilan financier - Présentation**

Présents: Monsieur MAZZOCCHETTI - Président de la MCFA  
Monsieur FIASSE - Directeur de la MCFA

Les représentants de la MCFA présentent les bilans culturel, social et financier du spectacle Marie Tudor qui s'est tenu à la Vieille Cense le week-end du 8 mai dernier.

### **3. Aménagement du territoire - PCAR "Chaussée de Liège" - Approbation du périmètre**

LE CONSEIL,

Vu l'article L-1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et plus particulièrement les articles 46 à 57 ;

Vu l'article 47 du CWATUP qui prévoit que le Conseil communal, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement wallon, élabore ou révisé un plan communal un plan communal d'aménagement ;

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche approuvé le 26 mars 1987 par arrêté de l'exécutif régional wallon et publié au Moniteur le 10 janvier 1989 ;

Vu le schéma de structure communal approuvé le 7 juin 2004 par le Conseil communal ;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par le Ministre de l'Aménagement du Territoire le 15 juillet 2004 et publié au Moniteur le 6 octobre 2004 ;

Considérant que des problèmes de mobilité sont régulièrement observés à l'entrée de la Ville, en venant de Liège (Chaussée de Liège) ;

Considérant le danger que constitue l'accessibilité au garage automobile RENAULT et au magasin TRAFFIC, ainsi que l'accessibilité à la vieille Route de Liège ;

Considérant que plusieurs établissements situés sur cet axe devront dans les prochains mois trouver une nouvelle affectation, par exemple les Ets Feltz ou Delzandre actuellement fermés ;

Considérant qu'il y aurait de lieu de définir des options pour que ces reconversions s'opèrent dans les meilleures conditions possibles pour un développement harmonieux de la commune ;

Considérant qu'actuellement ces établissements sont situés en zone d'espaces verts, agricole ou de services publics et d'équipement communautaire au plan de secteur, ce qui limite fortement les possibilités de reconversion de ceux-ci ;

Considérant dès lors qu'il faudrait donner une nouvelle affectation au plan de secteur des parcelles concernées par ces futures reconversion afin de les mettre en conformité avec la situation existante ;

Considérant qu'il y aurait également lieu de donner des orientations d'aménagement pour les parcelles situées à l'entrée de la Ville au niveau du rond-point du Camp militaire ;

Considérant que la problématique du désenclavement du zoning du WEX en cas d'affluence lors de manifestations particulières devrait également être étudiée par rapport à la chaussée de Liège;

Vu la carte reprenant le périmètre du futur PCAR « Chaussée de Liège » ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De solliciter auprès du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement qui révisé le plan de secteur dit « Chaussée de Liège ».
- D'approuver le périmètre concerné par le futur plan communal d'aménagement révisé.
- De charger le Collège du suivi de la présente décision et de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité.
- De transmettre la présente délibération au SPW – DGO4 – Direction de l'Aménagement local.

4. **Travaux - Crédits d'impulsion - Rénovation des piétonniers du Centre culturel et sportif - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L-3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 6 juillet 2015 approuvant le marché "Crédits d'impulsion - rénovation des piétonniers du CCS" dont le montant initial estimé s'élève à 208.000,00 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à ARCADIS Belgium SA, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges N° CI/2015 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARCADIS Belgium SA, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 223.062,95 € hors TVA ou 269.906,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO2 - Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 180.900,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu en prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande N° Crédits impulsion - 2015/1 afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 août 2015 comme l'exige l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 31 août 2015 et joint au dossier;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le cahier des charges N° CI/2015 et le montant estimé du marché "Crédits d'impulsion - rénovation des piétonniers du CCS", établis par l'auteur de projet, ARCADIS Belgium SA, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 223.062,95 € hors TVA ou 269.906,17 €, 21% TVA comprise.

- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO2 - Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De prévoir cette dépense en prochaine modification budgétaire

**5. Travaux - Aménagement du carrefour rues du Refuge et du Calvaire à VERDENNE - Approbation du principe.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €)

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché d'étude ayant pour objet "Aménagement du carrefour rues du Refuge et du Calvaire à 6900 VERDENNE - Principe." doit être attribué ;

Considérant que le montant initial estimé du marché de travaux "Aménagement du carrefour rues du Refuge et du Calvaire à 6900 VERDENNE - Principe." s'élève approximativement à 55.000,00 € hors TVA, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses sera inscrit au budget de 2016 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver de principe pour la passation du marché "Aménagement du carrefour rues du Refuge et du Calvaire à 6900 VERDENNE - Principe."

De financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget de 2016 ;

De charger le Collège Communal de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité et de la bonne suite du dossier et d'approuver le document servant de base pour la consultation d'auteurs de projet.

6. **ADL - Règlement - Aide à la location de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés**

LE CONSEIL,

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'au sein du centre-ville de Marche-en-Famenne, ce sont les petites surfaces commerciales qui restent le plus souvent inoccupées ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir la création d'activité et les personnes voulant devenir indépendants en centre-ville et dans les villages et de lutter contre le phénomène des « Cellules vides »;

Attendu qu'une aide financière affectée aux loyers représenterait un appui significatif pour l'installation de nouveaux commerces et un attrait important pour notre centre-ville ;

Attendu que la politique de la Région Wallonne va dans le sens d'un renforcement du soutien aux organismes d'accompagnement aux starters dans le secteur du commerce de détails, de l'Horeca;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 28/05/2015 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 3/06/2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement d'aide à la location de cellules commerciales vides, pour des porteurs de projets encadrés, tel que repris ci-dessous:

**Article 1er – Définitions**

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit

**1° « Commerce »** : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente au détail et en direct de manière habituelle de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.

**2° « Commerçant »** : l'exploitant, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de services hormis les exclusions situées à l'article 3.

**3° « Vitrine »** : On entend par vitrine, l'espace visible de l'extérieur d'un point de vente, doté d'une vitre et rendant visible depuis la voie publique les articles ou la prestation de services dans ce commerce. Il ne peut s'agir d'une simple fenêtre appartenant à un immeuble affecté à de l'habitat.

3° « **S.A.A.C.E.** » : structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi agréée par le Gouvernement wallon. (Challenge, Créajob, ...)

4° «**Service de conseils personnalisé en création d'entreprise**» : il s'agit d'une structure d'accompagnement des futurs entrepreneurs dans leur démarche de création d'activités telles que l'UCM, CCI, ....

## **Article 2 - Conditions générales d'octroi**

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

### **2.1. Bénéficiaire.**

Le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini au point 2° de l'article 1. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception du ou des jours de repos légaux hebdomadaires.

L'aide aux loyers ne sera accordée qu'une seule fois au demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

### **2.2. Situation géographique.**

Pour être éligible, le commerce devra se situer sur le territoire de l'entité de Marche-en-Famenne.

### **2.3. Accompagnement.**

Le demandeur doit rentrer un dossier à l'ADL qui atteste d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé par une S.A.A.C.E. agréée ou par un service de conseils personnalisé en création d'entreprise tel que l'UCM, CCI, ....

Une rencontre tripartite sera prévue entre l'ADL, la S.A.A.C.E. ou le service de conseils personnalisés en création d'entreprise et le bénéficiaire afin d'évaluer le projet et de mettre en place un suivi spécifique.

Ce suivi doit comprendre une aide à l'élaboration d'un plan d'affaire englobant l'étude commerciale, financière et juridique, la recherche de l'espace le plus adapté et un accompagnement durant la première année.

### **2.5. Autres conditions.**

Le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide et à présenter un plan d'affaires couvrant cette période. En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, le demandeur sera tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité, dans l'année de sa fermeture.

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi

## **Article 3 – Exclusions**

1° Les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront pas prétendre à l'aide:

- les banques et institutions financières
- les sociétés de courtage
- les sociétés d'intérim
- les sociétés de titres-services
- les agences immobilières
- les professions libérales

#### **Article 4. Type de surface**

Le commerçant demandeur peut se voir attribuer une aide financière à l'occasion de l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide dont l'inoccupation a été répertoriée dans le cadastre des cellules vides réalisé par l'ADL. Cette aide est valable pour la location d'une surface vide située exclusivement dans le périmètre décrit précédemment et à condition que la surface soit inoccupée au moment de la signature du bail et que la surface commerciale n'excède pas 180 m<sup>2</sup>.

#### **Article 5. – Formalités administratives**

Pour être recevable, la demande de prime à l'installation doit être introduite par le commerçant demandeur au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe I du présent règlement, dans un délai maximum de 3 mois après l'ouverture. La demande doit être adressée à l'Agence de Développement Local, Boulevard du Midi, 22 6900 Marche-en-Famenne.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Une attestation d'accompagnement par une S.A.A.C.E. ou un service de conseils personnalisé en création d'entreprise.
- Une copie du bail commercial comprenant le montant du loyer et le nombre de m<sup>2</sup> dédiés à l'activité commerciale en tant que telle.
- Plan d'affaires couvrant 3 années.
- Preuve d'inscription à la Banque carrefour des entreprises.
- Attestation d'inscription à la TVA.

#### **Article 7 : Durée**

L'aide financière ne sera accordée que pour la première année de location et ne sera pas reconductible.

#### **Article 8 : Montant**

Le montant de l'aide correspond à un forfait qui se base sur un loyer moyen de 11€/m<sup>2</sup> établi sur la zone de Marche-en-Famenne.

Pour les surfaces inférieures ou égales à 80 m<sup>2</sup>, la ville prenant en charge un montant de 2.5€/m<sup>2</sup> par mois pendant 12 mois avec un maximum de 2.400€ et pour celles dont la surface est supérieure à 80 m<sup>2</sup> le montant est de 1.5€/m<sup>2</sup> par mois pendant 12 mois avec un maximum accordé de 3.240€. L'aide sera payé au bout de la première année d'activité.

#### **Mode de calcul :**

**Surfaces inférieures ou égales à 80 m<sup>2</sup> :**  $m^2 \text{ de la surface} \times 2.5\text{€} = (\text{prime par mois}) \times 12 = \text{Montant de l'aide octroyée avec un maximum de 2.400 euros/an}$

**Surfaces supérieures à 80 m<sup>2</sup> et avec un maximum de 180m<sup>2</sup>:**  $m^2 \text{ de la surface} \times 1.5\text{€} = (\text{prime par mois}) \times 12 = \text{Montant de l'aide octroyée avec un maximum de 3.240 euros/an}$

L'aide sera liquidée au terme de la première année de location moyennant

- que le commerce soit toujours en activité
- que le demandeur apporte trimestriellement les preuves de paiement des loyers pendant la première année et semestriellement pendant les deux autres années.

#### **Article 9 : Responsabilité de la Ville**

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Ville de Marche-en-Famenne soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

### **Article 10 : Les limites budgétaires**

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

### **Article 11 : Des litiges**

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège Communal pour décision.

### **Article 12 : Situation particulière**

Tout nouveau commerce installé entre le 1er avril et la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut prétendre à l'octroi de cette aide financière. Dans ce cas, la demande doit alors être introduite dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 13. Publication et entrée en vigueur**

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément à l'article L1133-2 du même Code.

## **7. Finances - Transfert à la zone de secours des emprunts contractés par la commune et relatifs à des biens transférés à la zone de secours.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier l'article 219;

Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la zone de secours sont transférés de plein droit à la zone de secours en vertu de l'article 209/1 de la loi précitée;

Que ces biens ont été acquis par le biais d'emprunts contractés par la Ville à laquelle la zone de secours doit succéder dans les obligations de remboursement à la date de son entrée en vigueur;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré :

DECIDE A L'UNANIMITE

De transférer à la zone du Luxembourg à la date du 30 septembre 2015, les emprunts ci-dessous, ainsi que les charges et obligations y afférent :

Emprunts ING

N°	Libellé	Montant	Solde au 01/01/15	Échéance finale
13005	Achat chariot élévateur	11.374 €	11.374 €	1/10/2024
13006	Tableaux blancs interactifs	8.040,45 €	8.040,45 €	31/12/2019
13007	Tables et	1.500,70 €	1.500,70 €	31/12/2019



	tableau			
Emprunts Belfius				
2278	Achat matériel	40.161 €	40.161 €	1/7/2020
2279	Rachat véhicule fin leasing	4.076,50 €	4.076,50 €	1/7/2020

Sont également transférés à la zone de secours - qui les poursuivra- toutes les procédures de marché public en cours ainsi que l'exécution des marchés déjà attribués, relatives à des emprunts auprès des banques.

Copie de la présente délibération sera envoyée à :

- ING
- Belfius

#### **8. Finances - Situation de caisse du Receveur au 30/06/2015.**

LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 30/06/2015.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 10.961.143,20 € au 30/06/2015. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/06/2015.

#### **9. Finances - ASBL EPE - Subside exceptionnel**

LE CONSEIL,

Vu les articles L-3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L-3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du novembre 2014, attribuant un subside à l'ASBL Espace Parents Enfants ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'ASBL, en séance du 7 juillet 2015, de mettre fin au contrat d'un animateur APE à mi-temps ;

Vu que la rupture du contrat prend effet au 9 juillet 2015, que le Collège communal, en sa séance du 13 juillet 2015 a pris note de la décision ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 34 semaines, soit un montant de 10.180,17 €, dont 4 semaines de rémunération seront déduites dans le cadre d'une procédure de reclassement professionnel, à savoir un montant de 1.222,70 €;

Considérant que l'animateur licencié a choisi de bénéficier de la procédure de reclassement professionnel (pour un montant de 1.222,70€);

Considérant la décision du Collège communal du 13 juillet 2015 proposant au Conseil de prendre en charge l'indemnité compensatoire, soit un montant de 8.957,47 € ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside complémentaire à l'ASBL Espace Parents Enfants de 8.957,47 €, pour couvrir les frais de rupture du contrat de l'ASBL EPE.

La dépense sera prévue en MB 2 de 2015 à l'article 84405/33202.

**10. RESCAM - Marché de services pour la désignation d'un Réviseur d'entreprise**  
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes et en particulier l'article L1231-6 relatif au Collège de trois commissaires ;

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu la décision du Conseil Communal du 04 Mai 2009 de créer un Centre Sportif Local géré en régie communale autonome pour assurer le développement local de la commune de Marche-en-Famenne ;

Vu la décision du Conseil Communal du 04 Mai 2009 d'approuver les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics dans la mesure où les seuils déterminés par l'article 5 dudit Arrêté Royal sont atteints ;

Attendu qu'il appartient, dans le respect des articles 6 et 33 des Statuts de la RESCAM, de désigner, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, un commissaire aux comptes qui ne soit pas membre du conseil communal mais membre de l'Institut des Réviseurs d' Entreprises, ainsi que de fixer au début de sa charge, dans le respect de l'article 5 des Statuts de la RESCAM, les émoluments qui lui seront versés par la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Attendu que le coût des prestations attendues peut être estimé à 4.000€ TVAC/an ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de lancer un marché public de services en vue de désigner un Réviseurs d'Entreprises en tant que membre du collège des Commissaires de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise et ce, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

- de retenir comme mode de passation à cet égard la procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 3-7° et l'article 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures.

- de charger le collège communal de la bonne exécution de ce marché.

- la dépense sera à la charge de la RESCAM.

#### **11. Samaritel Asbl - Liquidation - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement son article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

Vu le courrier du 17 août 2015 de l'ASBL "Samaritel" informant la Ville de la tenue de l'Assemblée générale de l'ASBL (AG ordinaire suivie d'une AG extraordinaire), le 25 septembre 2015 à Saint-Hubert;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) de ladite ASBL;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ASBL "Samaritel" qui se tiendra le 25 septembre 2015;

de charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente décision telle quelle à l'Assemblée générale du 25 septembre 2015;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision et de transmettre une copie conforme de la présente délibération à l'ASBL "Samaritel"

#### **12. AIVE - Régime fiscal - Impôt des sociétés - Principe de substitution**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment les articles 3, 8 et 18 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale AIVE et que celle-ci a confié, en tout ou en partie, le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts des intercommunales AIVE et INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que les intercommunales AIVE et INTRADEL devront être taxées à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant des taxes susmentionnées ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé par les intercommunales AIVE et INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, chaque intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en accord avec le directeur financier, aucun avis n'est remis dans ce dossier ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE A L'UNANIMITE

Taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET)

de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, redevable de la taxe sur la mise des déchets en CET en sa qualité d'exploitant du CET.

de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

Taxe sur l'incinération de déchets

de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe sur l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets

de demander à l'Office wallon des déchets, en ce qui concerne la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets visée à l'article 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, en tant que redevable de la taxe.

de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

**13. Coordination Education Enfance - Marché Public - Matelas 0-3 ans - SAEC/MCAE - CRECHE**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marché publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, en particulier les articles 2, 4° et 15 relatifs aux centrales d'achat ou de marchés ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville souhaite lancer un marché public afin d'acheter des matelas en remplacement des matelas actuels pour tout le secteur 0-3 ans, tant dans les crèches et MCAE que chez les accueillantes.

Que ces remplacements font suite à des recommandations du CESI;

Que cet achat massif peut être considéré comme "achat spécifique" et ne se retrouve pas dans la liste des achats ordinaires pouvant être acquis via la centrale de marché;

Que cet achat spécifique est estimé à un montant inférieur à 17 000 € et que son acquisition fera l'objet d'une consultation informelle de plusieurs fournisseurs potentiels auxquels il sera demandé de remettre prix ;

Considérant que ce marché public est indispensable au renouvellement optimal des matelas utilisés dans les milieux d'accueil ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

- de consulter les fournisseurs suivants :

Paradis des Petits, Prémaman, rue Emile Parfonry 20 à 6990 Hotton ;

Crescendi c/o JBH rue Colonel Bourg 127 à 1140 Bruxelles ;

Coco Max rue du Parc industriel 3 boîte A à 6900 Marche-en-Famenne pour l'acquisition des matelas.

- la dépense totale pour l'acquisition de ces matelas sera prévue lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 844/74198 et financée par fonds propres.

- de charger le Collège Communal de la bonne exécution de la présente décision.

**14. Personnel – Indemnité kilométrique pour déplacements - Révision 2015-2016**

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 07 juillet 2008 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels et décidant sa révision annuelle au 1er juillet ;

Revu sa délibération du 1er septembre 2014 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 646 du 19 juin 2015 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ;

Attendu que les montants de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels doivent être adaptés à la nouvelle législation en vigueur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique de 0,3412 €/km du 01 juillet 2015 au 30 juin 2016.

**15. Personnel – Statut pécuniaire – Augmentation de 1 % pour les échelles barémiques situées dans le niveau E**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2002 approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne le 30 janvier 2003 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal et notamment les échelles de traitements du Niveau E ;

Vu la Circulaire du 23 décembre 2004 relative à la Fonction publique locale et provinciale convention sectorielle 2001-2002 concernant l'augmentation barémique de 1 % ;

Considérant que suite à la réunion de concertation et négociation syndicale du 17 février 2014 portant notamment sur l'augmentation de 1 % et la revalorisation de certains barèmes sur base de la circulaire du 19 avril 2013 du Ministre FURLAN, la Ville annonce que cette augmentation barémique et la valorisation de certains barèmes comme proposé par les délégations syndicales risquent d'entraîner un plan de restructuration qui mettrait en difficultés le maintien du volume de l'emploi ;

Considérant qu'il est nullement question de mettre en péril l'équilibre budgétaire et la stabilité du volume de l'emploi et qu'il est nécessaire d'avoir une vue globale dans le cadre de la synergie Ville/CPAS et des ASBL para-communales;

Vu la réunion de concertation et négociation syndicale commune Ville/CPAS du 12 juin 2014 ;

Considérant que l'impact de ces mesures engendre pour la Ville, le CPAS et les ASBL dites communales, une dépense supplémentaire de +/- 210.000 € ce qui représente un coût trop important qui risque de mettre en péril l'équilibre budgétaire et la stabilité d'emploi au sein des structures dans un contexte conjoncturel très délicat ;

Considérant que les organisations syndicales reconnaissent que le coût financier est effectivement conséquent et rappelle la demande du Ministre FURLAN qui est de privilégier « les bas salaires » ;

Considérant que les travailleurs de niveau E sont à la limite de bénéficier d'un salaire inférieur à l'indemnité allouée à un chômeur surtout quand ils sont à temps partiel ;

Considérant que les auxiliaires professionnels et les ouvriers de niveau E se trouvent dans la catégorie des bas salaires et que proposer l'augmentation de 1 % des échelles barémiques pour le niveau E est une solution raisonnable ;

Considérant que l'augmentation de 1 % pour l'ensemble du niveau E (Ville, CPAS et ASBL para communales) engendre une dépense supplémentaire de +/- 26.000 € ;

Vu l'accord des organisations syndicales ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 26.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 juin 2015 et joint en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITE

De fixer, dans le respect des articles L1212-1et L1212-2 du CDLD , les échelles de traitements pour le personnel de niveau E de la manière suivante et ce, à partir du mois qui suit l'approbation de Tutelle.

**ECHELLES DE TRAITEMENTS  
MONTANTS A 100 % (Indice 138,01)**

	Echelle E1		Echelle E2		Echelle E3
	Augmentations		Augmentations		Augmentations
	6/1 X 182,38 12/1 X 93,14 7/1 X 60,10		3/1 X 363,04 22/1 X 62,60		3/1 X 383,07 4/1 X 62,60 6/1 X 250,38 12/1 X 105,16
	Développement		Développement		Développement
0	13.169,59	0	13.770,49	0	13.920,71
1	13.351,97	1	14.133,53	1	14.303,78
2	13.534,35	2	14.496,57	2	14.686,85
3	13.716,73	3	14.859,61	3	15.069,92
4	13.899,11	4	14.922,21	4	15.132,52
5	14.081,49	5	14.984,81	5	15.195,12
6	14.263,87	6	15.047,41	6	15.257,72
7	14.357,01	7	15.110,01	7	15.320,32
8	14.450,15	8	15.172,61	8	15.570,70
9	14.543,29	9	15.235,21	9	15.821,08
10	14.636,43	10	15.297,81	10	16.071,46
11	14.729,57	11	15.360,41	11	16.321,84
12	14.822,71	12	15.423,01	12	16.572,22
13	14.915,85	13	15.485,61	13	16.822,60
14	15.008,99	14	15.548,21	14	16.927,76
15	15.102,13	15	15.610,81	15	17.032,92
16	15.195,27	16	15.673,41	16	17.138,08
17	15.288,41	17	15.736,01	17	17.243,24
18	15.381,55	18	15.798,61	18	17.348,40
19	15.441,65	19	15.861,21	19	17.453,56
20	15.501,75	20	15.923,81	20	17.558,72
21	15.561,83	21	15.986,41	21	17.663,88
22	15.621,95	22	16.049,01	22	17.769,04



23	15.682,05	23	16.111,61	23	17.874,20
24	15.742,15	24	16.174,21	24	17.979,36
25	15.802,25	25	16.236,81	25	18.084,52

**16. Personnel – CPAS – Poste Infirmier(ère) en Chef – Conditions de recrutement - Révision**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 4 août 2015 modifiant partiellement les dernières conditions de recrutement relatives au poste d'Infirmier(ère) en Chef, lesquelles datent de l'année 2000 en s'inspirant entre autres des conditions fixées le 27 mai dernier pour le recrutement d'un(e) Infirmier(e) en Chef, dans le cadre de l'article 56 de la loi organique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que les trois organisations syndicales ont été consultées et qu'elles ont marqué leur accord ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS par lequel, à partir du 1er mars 2014, le Conseil communal devient l'autorité de Tutelle sur certains actes du CPAS comme les budgets, les comptes, les modifications budgétaires, le cadre du personnel, le statut administratif, .... ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ladite délibération qu'aucune des dispositions contenues dans la décision en cause n'est de nature à être considérée comme violant la loi ou blessant l'intérêt général ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 4 août 2015 fixant les conditions de recrutement d'un(e) Infirmier(e) en Chef.

**17. Personnel – CPAS – Cadre du personnel – Passage du poste Coordinateur de Soins en poste de Coordinateur de Soins ou Infirmier(e) en Chef**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 4 août 2015 révisant le cadre du personnel de la manière suivante :

le poste 1 ETP Coordinateur de Soins : ER= A1 spécifique - P MEC = 100 % devient 1 ETP Coordinateur de Soins ou Infirmier en Chef : ER = A1 spécifique, B4.1 - P MEC = 100 %

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'accord en concertation Ville/CPAS du 6 juillet 2015 ;

Considérant que les trois organisations syndicales ont été consultées et qu'elles ont marqué leur accord ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS par lequel, à partir du 1er mars 2014, le Conseil communal devient l'autorité de Tutelle sur certains actes du CPAS comme les budgets, les comptes, les modifications budgétaires, le cadre du personnel, le statut administratif, .... ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ladite délibération qu'aucune des dispositions contenues dans la décision en cause n'est de nature à être considérée comme violant la loi ou blessant l'intérêt général ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 4 août 2015 révisant le cadre du personnel en prévoyant un Coordinateur de Soins ou Infirmier en Chef au lieu d'un Coordinateur de Soins.

**18. Approbatons de la Tutelle - Communications au Conseil communal**

- A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que le Compte Ville 2014 est approuvé